



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

**ARRETE n °2023-DCPPAT/BE-003 en date du 04 janvier 2023  
portant refus de la demande déposée par la société JOUE ENERGIES sise 213, cours  
Victor Hugo à Bègles cedex (33 130) d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la  
commune de Ceaux-en-Loudun (86 200)  
dit Parc éolien de Ceaux-en-Loudun Sud**

Le Préfet de la Vienne,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code forestier ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

**Vu** le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre reconnu par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 10 décembre 2021 ;

**Vu** la carte communale de la commune de Ceaux-en-Loudun ;

**Vu** la demande en date du 3 mai 2019 et complétée le 21 avril 2020, présentée par la société JOUE ENERGIES, dont le siège social est situé 213, cours Victor Hugo sur la commune de Bègles (33 130) et inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN : 842885139, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Ceaux-En-Loudun, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW d'une puissance totale maximale de 18 MW et de deux postes de livraison ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** l'avis très défavorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 14 août 2019 ;

**Vu** les avis favorables de la direction générale de l'aviation civile en date du 21 août 2019 et du 29 septembre 2020 ;

**Vu** les avis favorables de la direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 04 septembre 2019 et du 11 janvier 2021 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 juillet 2020 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** la décision du 9 mars 2021 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DCPPAT/BE-041 en date du 16 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique 26 avril 2021 au 28 mai 2021 sur le territoire de la commune de Ceaux-en-Loudun ;

**Vu** les avis défavorables émis par les communes de Assay (Indre-et-Loire), Basses, Beuxes, Chalais, Dercé, La Roche-Rigault, Loudun, Marçay (Indre-et-Loire), Maulay, Messemé, Pouant et Sammarçolles ;

**Vu** l'avis neutre émis par la commune de Ceaux-en-Loudun, commune d'implantation du projet ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commune de Nieul-sous-Faye ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 26 juin 2021 ;

**Vu** le rapport du 24 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** les observations sur cet arrêté présentées par le demandeur par courrier du 20 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement « *l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement « *ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* » ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment « *la commodité du voisinage, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages* » ;

**CONSIDÉRANT** les avis des services et des personnes, assortis de pétitions, qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

**CONSIDÉRANT** que les deux projets dits de « Ceaux-en-Loudun nord » et « Ceaux-en-Loudun sud » contribuent à encercler les hameaux situés entre les lignes de 4 éoliennes qui les composent, ce qui ne manquera pas d'avoir une incidence réelle sur la commodité de ces lieux de vie situés à environ 1,5 km d'éolienne ;

**CONSIDÉRANT** que les deux projets n'offrent pas d'homogénéité globale, les deux lignes étant disparates dans leur composition, avec un effet de brouillage entre certaines éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que le photomontage référencé PM 12 figurant au cahier de photomontages annexé à la demande susvisée révèle une atteinte directe par covisibilité à l'église de Saint-Germain-de-Claunay à La Roche-Rigault, classée depuis le 22 janvier 1926 au titre des monuments historiques, l'une des éoliennes venant en surplomb de l'édifice, les pales d'éolienne alourdissant la ligne d'horizon qu'elles viennent effleurer ;

**CONSIDÉRANT** que le photomontage référencé PM 54 révèle également une atteinte directe par covisibilité avec le château du Haut-Maulay à Maulay, inscrit depuis le 25 octobre 2018 au titre des monuments historiques, deux des éoliennes venant s'inscrire en arrière plan derrière la ligne de crête, la hauteur apparente des machines dominant les éléments paysagers alentours (massifs boisés et construction), le rapport d'échelle étant accentué car la ligne de crête coupe visuellement le pied des machines depuis ce point de vue.

**CONSIDÉRANT** que l'essentiel des photomontages produits par le porteur de projet le sont en pleine saison, les arbres étant parés de leur feuillage, ce qui ne permet pas d'apprécier l'impact maximal du projet de parc sur le paysage, la végétation créant des filtres camouflant partiellement les éoliennes ;

**CONSIDÉRANT** que cette approche, minorant l'impact paysager du projet, est de nature à n'avoir pas permis aux services consultés et au public de se faire une juste appréciation des impacts associés ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse du risque de saturation visuelle figurant à l'étude paysagère et patrimoniale annexée à la demande met en évidence :

- le dépassement du seuil d'alerte lié à la densité des éoliennes sur les horizons occupés pour le bourg de Ceaux-en-Loudun ;
- le dépassement du seuil d'alerte lié à la réduction des espaces de respiration sans éolienne pour les hameaux des Méés et de la Gautronnières, le plus grand angle sans éolienne étant, avec le projet, inférieur à 160°, ces deux hameaux étant situés à environ à 1,8 km du projet de parc dit de « Ceaux-en-Loudun Nord » et à 1,5 km de celui dit de « Ceaux-en-Loudun Sud », ce qui induit une présence visuelle marquée des éoliennes dans l'environnement de ces lieux de vie ;
- le dépassement des seuils d'alerte liés à la densité des éoliennes sur les horizons et à la réduction des espaces de respiration sans éolienne sur le hameau de Joué, des vues franches soit sur le parc dit de « Ceaux-en-Loudun Nord » soit sur celui dit de « Ceaux-en-Loudun Sud » sont mises en évidence depuis les abords de ce lieu de vie, prenant une part importante de l'occupation du champ visuel depuis ce hameau ; il en est de même pour le hameau de Bourgeuil pour lequel les éoliennes sont visuellement très prégnantes, ainsi que pour le hameau du clos Gouin ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que les impacts visuels s'inscrivent dans un panorama pouvant potentiellement créer un effet de saturation significatif ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort ainsi du cahier de photomontages et de l'étude paysagère et patrimoniale que, depuis de plusieurs hameaux, la plupart des éoliennes seront visibles, y compris, pour certains d'entre-eux, au sein même du hameau. En outre, les éoliennes dominent nettement le paysage, qui ne présente pas de relief marqué permettant de limiter la visibilité, et ce depuis la plupart des côtés des hameaux concernés. Si le porteur de projet évoque les masques visuels composés par la végétation, non seulement ceux-ci ne pourront masquer l'intégralité des éoliennes au regard de leur hauteur et de leur proximité, mais de surcroît ils seront pratiquement inopérants à feuilles tombées ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi les éoliennes constitueraient l'élément visuel dominant de ces hameaux, ce qui est de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage en modifiant de manière substantielle un paysage qui n'est pas dépourvu d'intérêt ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet, dans le nord de la Vienne, prend place dans un environnement très sensible au titre des patrimoines et paysages, encore préservé de grands projets éoliens ;

**CONSIDÉRANT** que le porteur de projet a lui-même relevé de nombreuses sensibilités, tant patrimoniales que paysagères sur le secteur d'implantation retenu, toutes aires d'études confondues, les études jointes à la demande susvisée mettant en évidence d'importants impacts tant pour le secteur du Richelais, du Chinonais que dans la proximité immédiate de Ceaux-en-Loudun ;

**CONSIDÉRANT** que par la hauteur des machines projetées, leurs implantations proposées, les impacts visuels et négatifs forts sur les unités paysagères identifiées et recensées comme sensibles ne peuvent que porter atteinte, durablement et irréversiblement, à la qualité et sauvegarde de ces éléments ;

**CONSIDÉRANT** que la densité de patrimoine protégé mais aussi non protégé, dans cette zone en confluence avec le Val-de-Loire (patrimoine mondial de l'Unesco, Grand Site, PNR Loire-Anjou-Touraine, etc) est également une forte contrainte qui nécessite la plus grande prudence ;

**CONSIDÉRANT** que d'un point de vue strictement patrimonial, et bien que la commune de Ceaux-en-Loudun ne possède aucun espace protégé, l'étude a porté sur près de 200 monuments historiques protégés au titre du code du patrimoine dans les différentes aires d'études abordées, ce qui témoigne d'une sensibilité du patrimoine bâti riche et de grande qualité, jalonnant ce territoire et les nombreux impacts sur les monuments historiques existants que pourra avoir ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que compte-tenu des éléments patrimoniaux repérés, de la densité des monuments historiques présents sur l'aire rapprochée, de la qualité et sensibilité des unités paysagères nombreuses et identifiées, les impacts sur ces ensembles patrimoniaux et paysagers sont trop importants et porteront une atteinte irrémédiable à ces secteurs préservés et protégés pour leurs valeurs patrimoniales et paysagères reconnues au-delà du niveau local ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet perturbera par un rapport de covisibilité écrasant les proportions la lisibilité de la situation topographique, des relations altimétriques et des silhouettes des monuments et des villages, ainsi que la perception des paysages remarquables du territoire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est sans cohérence paysagère, ce qui conduira à un amas désordonné d'éoliennes, à l'aspect visuel inesthétique, contribuant alors à la dépréciation de l'environnement quotidien des habitants fréquentant ce secteur, ainsi que de leur patrimoine historique et immobilier ;

**CONSIDÉRANT**, de surcroît, qu'il porte sur des éoliennes de 200 m de hauteur en bout de pale, alors le projet concomitant situé à moins de 3 km prévoit des éoliennes dont la hauteur maximale en bout de pale culmine à 182 m, ce qui révèle l'absence de cohérence de ce projet par rapport à l'environnement immédiat dans lequel il s'inscrit

**CONSIDÉRANT** dès lors que les quatre éoliennes projetées contribueront à accentuer le caractère brouillé et discordant du paysage dès l'instant où il est additionné du projet concomitant ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet portera alors atteinte à ce qui a fait l'intérêt des villages de ce territoire, à savoir, le calme, la sérénité et la beauté de leur environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune mesure n'apparaît de nature à permettre de réduire les impacts correspondant ;

**CONSIDÉRANT** que sur le site d'implantation, les travaux de voirie, les postes de livraison et les superstructures, la suppression des haies dans le cadre des travaux d'aménagement impacteront de façon durable et même irréversible le paysage ;

**CONSIDÉRANT** plus largement que, sur les 17 communes consultées dans le cadre de l'enquête publique 12 d'entre elles ont émis un avis défavorable au projet, traduisant une absence d'acceptation locale dudit projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'un tel projet ne saurait prospérer sans une concertation préalable aboutie et un minimum d'acceptation locale ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du commissaire-enquêteur assorti de la recommandation de réaliser, à la mise en service du parc, de nouvelles campagnes de mesure afin d'adapter les mesures compensatoires pour assurer la tranquillité du voisinage instille un doute sur la suffisance du dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT**, enfin, l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 juillet 2020 recommande d'approfondir l'analyse de variantes d'implantation moins impactantes pour le patrimoine, et pour les chiroptères notamment, de privilégier l'évitement des zones humides, et d'étendre le bridage pour l'ensemble des éoliennes proches des secteurs les plus sensibles et concluant qu'en l'état, la prise en compte de l'environnement par le projet n'apparaît pas satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;**

## **ARRETE**

### **Article 1 : Refus de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale déposée par la société JOUE ENERGIES, dont le siège social est situé 213, cours Victor Hugo sur la commune de Bègles (33 130) et inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN : 842 885 139, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Ceaux-en-Loudun, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 éoliennes et deux postes de livraison, est refusée.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par la société JOUE ENERGIE, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté de rejet est déposée en mairie de Ceaux-en-Loudun et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Ceaux-en-Loudun pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Ceaux-en-Loudun fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois ;

### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Ceaux-en-Loudun et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le Président SAS JOUE ENERGIES - 213 cours Victor Hugo - 33 323 BEGLES Cedex

et dont copie sera adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement
- au maire de la commune de Ceaux-en-Loudun

Fait à Poitiers, le 04 janvier 2023

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

